

ASSEMBLÉE NATIONALE

17 septembre 2026

VISANT LA RELANCE ET LA DÉCENTRALISATION DU LOGEMENT - (N° 3058)

Tombé

N° CE347

AMENDEMENT

présenté par

M. Peu, M. Brugerolles, Mme Bourouaha, M. Bénard, M. Castor, Mme Faucillon, Mme K/Bidi,
Mme Lebon, M. Lecoq, M. Maillot, M. Maurel, M. Monnet, M. Nadeau, Mme Reid Arbelot,
M. Rimane, M. Sansu et M. Tjibaou

ARTICLE 2

Après l'alinéa 12, insérer les sept alinéas suivants :

« *V bis.* – Dans le périmètre de développement du logement, lorsqu'une opération bénéficiant d'une dérogation mentionnée au III implique le départ temporaire ou définitif des occupants, le maître d'ouvrage assure, avant leur départ :

« 1° Une information individuelle sur la nature et le calendrier de l'opération et sur leurs droits ;

« 2° Une offre de relogement adaptée à leurs besoins et à leurs ressources, située prioritairement dans la même commune ou, à défaut, dans le même établissement public de coopération intercommunale ;

« 3° Le maintien d'un niveau de loyer et de charges compatible avec leurs ressources et n'excédant pas celui du logement quitté ;

« 4° La prise en charge des frais directement liés au relogement ;

« 5° En cas de relogement temporaire, la possibilité de réintégrer le logement après travaux lorsque sa destination d'habitation est conservée

Un décret en Conseil d'État précise les modalités d'application du présent *V bis.* »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement de repli vise à garantir que les dérogations créées par le projet de loi ne se traduisent pas par l'éviction des habitants des quartiers concernés. Il instaure donc un socle minimal

de garanties : information préalable, droit au relogement, maintien d'un niveau de loyer compatible avec les ressources du ménage et prise en charge des frais de relogement.